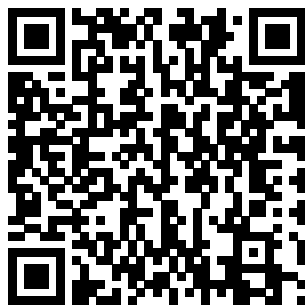


M. GASBARRE Dominique Simon Jacques



Attestation de parution sur echodumardi.com

Date de téléchargement de justificatif : 23 juillet 2024

Département : Vaucluse

Cette annonce paraîtra le 24 novembre 2022 sous réserves d'incidents



**BOLLENE 84500,
2 Boulevard Léon Gambetta.
BP 23.**

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Suivant testament olographe en date du 28 novembre 2020, **Monsieur Dominique Simon Jacques GASBARRE**, né à BOLLENE (84500), le 17 décembre 1960, demeurant à BOLLENE (84500) route de Montsoleil, décédé à BAGNOLS-SUR-CEZE (30200) (FRANCE) le 14 août 2022, a institué un légataire universel. Ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Lionel PERRIN, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « 2KLP NOTAIRES » titulaire d'un office notarial à BOLLENE (Vaucluse), 2 Boulevard Léon Gambetta, le 9 novembre 2022, dont copie authentique a été adressée au Greffe du Tribunal



Ecrit par Echo du Mardi le 24 novembre 2022

Judiciaire de CARPENTRAS le 16 Novembre 2022.

Un acte portant contrôle de la saisine du légataire universel a été dressé par Maître Lionel PERRIN, notaire associé à BOLLENE le 9 novembre 2022 dont copie authentique a été adressée, avec copie authentique de l'acte de dépôt de testament au Greffe du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS le 16 Novembre 2022

Toute opposition à l'exercice de ses droits par le légataire universel doit être formée par tout intéressé auprès de Maître Lionel PERRIN, notaire associé à BOLLENE (84500) BP 23 2 Boulevard Léon Gambetta, référence CRPCEN : 84058, notaire chargé de la succession

dont il s'agit dans le mois suivant la réception par le greffe de la copie authentique du procès-verbal d'ouverture du testament et la copie figurée de ce testament, soit à compter du 17 Novembre 2022.

La Circulaire CIV/02/17, du 26 janvier 2017, précise que le légataire universel bénéficie d'un droit de saisine de plein-droit à l'expiration du délai d'opposition, soit au plus tard un mois après la publication de l'avis de saisine au BODACC et à un journal local d'annonces légales.

En cas d'opposition, les légataires seront soumis à la procédure d'envoi en possession.

Pour avis le notaire

3955046

Publié le 24/11/2022